



Charte associative
liant
l'Union Nationale des Centres Communaux et intercommunaux
d'Action Sociale (UNCCAS)
et
les Unions Départementales de Centres Communaux et
Intercommunaux d'Action Sociale (UDCCAS)

Entre les soussignés, d'une part :

L'Union Nationale des Centres Communaux et intercommunaux d'Action Sociale (UNCCAS) dont le siège est 11 rue Louise Thuliez à Paris (75019), représentée par Madame-Monsieur le-la Président-e national-e, ci-après dénommée « UNCCAS »,

Et d'autre part :

L'Union Départementale des CCAS/CIAS de [nom du département], dont le siège social est :
[.....]
représentée par son-sa Président-e, ci-après dénommée «UDCCAS ».

Préambule

L'association dénommée UNCCAS a pour objet de regrouper les CCAS/CIAS et les personnes morales de droit public communales et intercommunales exerçant des activités d'action sociale régies par le Code de l'action sociale et des familles. Elle leur assure une représentation européenne, nationale et locale ; défend leurs intérêts ; promeut leur action en valorisant leur savoir-faire ; conforte celui-ci en aidant à sa qualification, en l'aidant à évoluer afin de garantir des actions d'aide, de prévention et de développement social de qualité à l'ensemble de la population. Par ses statuts, l'UNCCAS s'est dotée de différents moyens : développement de prestations et services au bénéfice de ses adhérents, outils de communication, définition d'un projet associatif... Parmi ses moyens privilégiés, elle souhaite développer et animer un réseau national d'associations locales dites « Unions Départementales des CCAS/CIAS ». Celles-ci assurent la coordination de proximité, l'animation des adhérents de l'UNCCAS au plan départemental afin de conforter leur développement et leur implication dans les politiques publiques de développement social, par une solidarité et une représentation locales identifiées et reconnues.

En conséquence de quoi, il a été convenu :

Article 1 : Objet de la charte

Par la présente, l'UNCCAS donne son accord autorisant l'UDCCAS à prendre part aux activités du réseau national des Unions Départementales et des CCAS/CIAS. Cet accord est soumis au respect par l'UDCCAS des obligations énoncées à l'article 5 du présent document.

En contrepartie, l'UDCCAS pourra exercer les droits et prérogatives énoncés à l'article 6 et bénéficiera de l'assistance et du soutien de l'UNCCAS tels que décrits à l'article 7.

Article 2 : Personnes référentes

Le-la Président-e de l'UDCCAS est garant-e de la mise en œuvre de la Charte par son union départementale. Tout changement de présidence de l'UDCCAS devra donc être porté à la connaissance de la délégation générale de l'UNCCAS dans les meilleurs délais.

Article 3 : Durée

L'UNCCAS accorde cette autorisation à l'UDCCAS pour la durée du mandat municipal. Lors de l'installation de nouveau Conseil d'administration de l'UDCCAS, son-sa président-e devra renouveler la signature de la présente charte.

Article 4 : Obligations de l'UDCCAS

L'UDCCAS s'engage à respecter la présente charte associative. Les actions de l'UDCCAS doivent être conformes à la finalité et aux principes animant l'UNCCAS, tels que décrits dans les articles 1 et 2 des statuts de celle-ci.

a) Utilisation du nom

Seules les unions départementales signataires de la présente Charte, peuvent utiliser le nom d' « Union Départementale des CCAS/CIAS de... ». L'UDCCAS est ainsi seule à pouvoir utiliser ce nom, pendant toute la durée de l'accord de participation, sur son territoire de référence. L'UDCCAS s'engage en contrepartie à utiliser exclusivement les signes distinctifs conçus par l'UNCCAS et notamment ceux répondant à la charte graphique nationale.

b) Exclusivité

L'appartenance au réseau de l'UNCCAS revêt un caractère exclusif. L'UDCCAS ne peut conclure d'accord de même nature avec d'autres associations ou réseaux associatifs à l'exception de conventions de partenariat ayant pour objet la réalisation d'un but précis de l'Union tel que défini par ses statuts.

c) Confidentialité

L'accord de participation aux activités du réseau des Unions Départementales permet à l'UDCCAS de bénéficier des savoirs faire, documents produits ou édités par l'UNCCAS selon les conditions définies par le Conseil d'administration de l'UNCCAS. L'UDCCAS s'engage à respecter et à faire respecter par ses collaborateurs, quels qu'ils soient, les règles de discrétion ou de confidentialité énoncées le cas échéant.

d) Informations à transmettre à l'UNCCAS

L'accord de participation au réseau national des Unions Départementales de l'UNCCAS est octroyé à l'UDCCAS sous réserve que celle-ci s'engage notamment :

- à lui communiquer, au moins une fois par an, et en tant que de besoin, des informations sur son activité, son identité, ses membres (voir article 3 des statuts-types des UDCCAS) permettant une juste connaissance interne et externe du réseau national des Unions Départementales de l'UNCCAS.

- à faire procéder à la production annuelle d'un document financier retraçant les comptes de l'UDCCAS et à le faire parvenir à l'UNCCAS ;
- à faire participer ses collaborateurs aux activités nationales et régionales organisées par l'UNCCAS, destinées à animer et structurer son réseau local ;
- à participer activement aux assemblées générales, aux manifestations nationales, régionales ou interrégionales de l'UNCCAS ainsi qu'à leur préparation ;
- à assurer une information régulière des autorités locales, publiques et privées, sur les actions conduites par le réseau national des CCAS/CIAS ;
- à assurer, au plan local, le relais de la diffusion des prises de positions de l'UNCCAS ;
- à promouvoir le développement du réseau local et national des CCAS/CIAS.
- à transmettre à la délégation générale de l'UNCCAS, pour information, toute modification intervenant sur les statuts de l'UDCCAS.

Article 5 : Non-respect des obligations

Le non-respect par l'UDCCAS des obligations qui lui incombent au titre de l'article 4 de la présente charte, peut être sanctionné par le retrait de l'accord de participation au réseau national des Unions Départementales de l'UNCCAS après application des dispositions statutaires prévues à cet effet. Si un tel retrait intervenait, l'UDCCAS ne pourrait plus utiliser le nom qui lui est reconnu.

Article 6 : Prérogatives de l'UDCCAS

Sous réserve du respect des engagements de l'article 4 ci-dessus, l'UDCCAS bénéficie des prérogatives suivantes :

a) Exclusivité

L'UDCCAS bénéficie de l'exclusivité de représentation des adhérents de l'UNCCAS sur son territoire de référence, à l'exception des représentations en justice (voir article 2 des statuts-types des Unions Départementales). Cette exclusivité n'est pas opposable à l'Union Nationale, elle-même habilitée à représenter ses adhérents sur l'ensemble du territoire national, en tant que de besoin. Elle peut seule utiliser les signes d'identification établis par l'UNCCAS. Elle bénéficie de l'attribution exclusive, par l'Union Nationale, de la quote-part des cotisations des adhérents de son département.

b) Autonomie

L'UDCCAS bénéficie, sous réserve du respect du cadre de la présente charte, d'une autonomie de fonctionnement totale : Elle recrute ses collaborateurs bénévoles ou salariés et en assure la responsabilité et la gestion. Elle assure les déclinaisons locales des partenariats nationaux de l'UNCCAS, en lien avec cette dernière. Elle assure librement la recherche de financements lui permettant d'assurer son développement ainsi que le suivi administratif et comptable qui en découle pour elle.

Article 7 : Obligations à la charge de l'Union Nationale

L'UNCCAS s'engage, pendant toute la durée de l'autorisation délivrée par la présente charte, à remplir les obligations suivantes :

a) Signes d'identification

L'UNCCAS s'engage à mettre à la disposition de l'UDCCAS, sa charte graphique et les signes d'identification qu'elle élabore.

b) Savoir et savoir-faire

L'UNCCAS s'engage à apporter à l'UDCCAS, son expertise juridique, sa connaissance des politiques sociales et d'ingénierie sociale. Elle lui apporte son concours et la solidarité du réseau national, afin de l'aider à résoudre une difficulté particulière qui pourrait se présenter à elle.

c) Communication et conseil

L'UNCCAS assure le développement et l'animation du réseau national. A cette fin, elle assure la circulation régulière de l'information au sein du réseau, conseille ce dernier sur la pertinence des actions de communications menées ou à mener. Elle s'engage à mettre à disposition de l'UDCCAS un moyen particulier et exclusif d'accès et d'échanges avec le site Internet de l'UNCCAS. Elle s'engage également à mettre à sa disposition les produits spécifiques d'animation et d'aide à la gestion des unions locales.

d) Formation

L'UNCCAS peut concevoir et mettre en œuvre, à la demande des Unions Départementales des formations à destination des collaborateurs de celles-ci.

e) Assistance juridique, comptable, informatique

Des statuts type lient l'UNCCAS à l'UDCCAS. L'UNCCAS peut également apporter son assistance comptable et informatique en tant que de besoin.

L'Union Nationale met à la disposition de l'UDCCAS le fichier des adhérents de son territoire de référence. Les modalités d'utilisation éventuelle et ponctuelle du fichier complet des adhérents de l'Union Nationale par l'Union Départementale sont précisées par un protocole écrit en tant que de besoin. Cette mise à disposition est appréciée au cas par cas par l'Union Nationale.

Article 8 : Règlement des litiges

Tout litige survenant entre l'UNCCAS et l'UDCCAS sur la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente charte sera soumis à l'arbitrage d'un tiers désigné par un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre et à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la survenance du litige, celui-ci sera soumis au tribunal compétent du siège de l'Union Départementale.

Lieu :

Date :

Signature du-de la Président-e National-e

Signature du-de la Président-e de l'UDCCAS